

DECISION DU MAIRE N° 2023-012D

**Acceptation d'un don d'ordinateurs
par l'Université d'Aix Marseille**

Le Maire de la Commune de Saint-Cannat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-010 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son point n°9,
Considérant que dans le cadre du renouvellement de son parc informatique, l'Université d'Aix Marseille a proposé à la Commune de lui faire don de 46 vieux ordinateurs,
Considérant que les ordinateurs des salles informatiques des écoles sont anciens et que la commune se propose d'affecter ce don à l'usage des écoles,
Vu l'article 41 de la loi de finances pour 2021 qui permet à l'Etat de céder des matériels à des collectivités territoriales,
Considérant que ce don est conforme à l'esprit de l'article 58 de la loi Anti gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) en date du 10 février 2020.

DECIDE :

D'ACCEPTER le don, sans condition, par l'Université d'Aix Marseille de 46 ordinateurs de modèle DELL OPTIPLEX 7040.

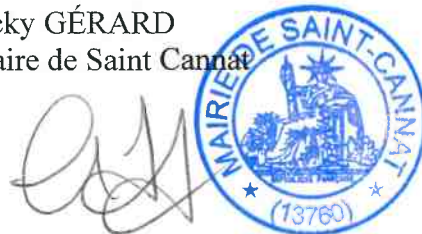
De VALIDER la convention jointe entérinant ce don et d'autoriser le maire à la signer.

De DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Cannat le 6 juin 2023

Jacky GÉRARD
Maire de Saint Cannat



Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : - 3 JUIL. 2023
Affiché le : - 3 JUIL. 2023



CONVENTION DE DON D'ORDINATEURS

Convention N° Direction du Numérique Le 02/05/2023

Entre :

Université d'Aix-Marseille, ci-après dénommée AMU,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille
cedex 07
Représentée par son Président, Monsieur Eric Berton
Agissant au nom et pour le compte de la Direction Opérationnelle du Système d'Information
(DIRNUM), représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Philippe FLORET

D'une part,

Et

La Commune de Saint Cannat,
sise Place de la République, 13760 Saint Cannat,
représentée par son maire en exercice, Monsieur Jacky GERARD,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par « les parties »,

Préambule :

Conformément à l'article L3212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'Université d'Aix-Marseille peut donner des matériels informatiques sortis de son inventaire aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés " entreprise solidaire d'utilité sociale " en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité et aux associations d'étudiants.

Etant entendu que l'association déclare correspondre à l'un des cas cités ci-dessus, la présente convention explicite les modalités de cette cession et les engagements réciproques des parties.

L'article L3212-2 du CG3P a été modifiée par l'article 41 de la loi de finances pour 2021 qui permet aussi à l'Etat, dans son alinéa 11, de céder des matériels à des collectivités territoriales,

11° Les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cession par AMU à la Commune de Saint Cannat des matériels informatiques listés ci-après :

Type	Marque	Modèle	Numéro d'inventaire (de série)
46 x PC	DELL	Optiplex 7040	D2P7WC2 D2H7WC2 D2NDWC2 D2GDWC2 D2L6WC2 D2MFWC2 D2K8WC2 D2J9WC2 D2HCWC2 D2DCWC2 D2P8WC2 D2H9WC2 D2FFWC2 D2F7WC2 D2FBWC2 D2M7WC2 D2NGWC2 D2NCWC2 JFGBF62 JFG8Z72 JFGCDD2 JFGHWG2 JFGD2J2 JFG88C2 JFGK8D2 BGKCXJ2 BGNHXJ2 BGLKXJ2 BGRJXJ2 BGSDXJ2 BGSJXJ2 BGQ9XJ2 BGTFXJ2 BGRBXJ2 BLGDXJ2 BLMKXJ2 BGTHXJ2 BGNBXJ2 BGPDXJ2 BLCJXJ2

			BLV9XJ2 BLNXXJ2 BGTCXJ2 BGQGXJ2 BGT9XJ2 JFG9RG2
--	--	--	--

Le numéro d'inventaire mentionné dans le tableau ci-dessus est le numéro attribué avant sortie d'inventaire, étant entendu que la cession des matériels entraîne la sortie d'inventaire.

Article 2 - Obligations de l'Université d'Aix-Marseille

AMU délivre un matériel comprenant un poste de travail complet (tour, clavier, écran), mais sans accessoire ni périphérique.

Ces matériels ne sont plus couverts par la garantie du fabricant.

Ils sont délivrés avec le système d'exploitation, vierge de toute donnée ou document.

Cette cession est effectuée à titre gratuit.

Article 3 - Obligations de l'association

La Commune de Saint Cannat devient propriétaire des matériels listés ci-dessus à compter de la date de cession, soit à compter du / /2023.

Conformément aux dispositions législatives citées en préambule, elle s'engage à n'utiliser les matériels cédés que pour un objet conforme à ses statuts, à l'exclusion de toute autre. Elle s'engage à ne pas rétrocéder ces matériels, à titre onéreux ou gratuit, à toute autre personne physique ou morale.

AMU est déchargée de toute responsabilité concernant un usage frauduleux du matériel cédé, et n'en assure plus la maintenance.

La Commune de Saint Cannat déclare accepter les matériels en l'état. Elle ne saurait donc invoquer un quelconque préjudice lié à un prétendu défaut ou dysfonctionnement du ou des matériels ainsi cédés. La responsabilité d'AMU ne saurait en aucun cas être recherchée ou engagée de ce fait.

Sans que cela ne soit une obligation imposée par AMU, la Commune de Saint Cannat se propose d'affecter les ordinateurs aux écoles publiques de son territoire.

La Commune de Saint Cannat s'engage également à prendre en charge sa destruction conformément à la réglementation (décret n°2005-829 du 20/07/2005, et notamment son article 12).

Article 4 - Durée de la convention

Les matériels listés ci-dessus sont cédés à La Commune de Saint Cannat à titre définitif.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, et reste en vigueur jusqu'à ce que les obligations respectives de chacune des parties soient arrivées à échéance.

Article 5 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émané par les parties.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, en deux exemplaires, le / /2023



Le Maire
de Saint Cannat

Jacky GERARD

Le Président
d'Aix-Marseille Université

Eric Berton